



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 183

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX
RUES PARTAGÉES**

**Avis de motion donné le 23 juin 2020
Adopté le 7 juillet 2020
En vigueur le 9 juillet 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement afin de prévoir des règles additionnelles applicables sur les rues partagées qui relèvent du conseil d'arrondissement en sus des règles prévues au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 183

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX RUES PARTAGÉES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.4V.Q. 94, est modifié par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

« §19. — *Circulation sur une rue partagée*

« **26.1.** Les piétons peuvent jouer dans une rue partagée et peuvent s'y installer pour manger lorsque de l'équipement urbain y est prévu à cet effet. Les automobilistes doivent donner préséance aux personnes jouant dans la rue en les contournant de façon sécuritaire après s'être assuré que leur présence ait été remarquée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement afin de prévoir des règles additionnelles applicables sur les rues partagées qui relèvent du conseil d'arrondissement en sus des règles prévues au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).